



ÎLE-DE-FRANCE

**Décision portant obligation de réaliser une évaluation
environnementale du projet de révision du plan local
d'urbanisme de
Franconville-la-Garenne (95),
après examen au cas par cas**

**n°MRAe IDF-2021-6488
du 8 septembre 2021**

Après en avoir délibéré, la mission régionale d’Autorité environnementale ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n° 2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Franconville-la-Garenne en date du 8 octobre 2020 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Franconville-la-Garenne le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Franconville-la-Garenne, reçue complète le 15 juillet 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 17 août 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Considérant qu'en matière de développement démographique, la commune compte 36 762 habitants en 2017 et que le projet de PLU a pour objectif de stabiliser la population communale à celle de 2021, soit 39 018 habitants¹ ;

1 <https://ville-data.com/nombre-d-habitants/Franconville-95-95252>

Considérant qu'en matière de développement économique, le projet de PLU a pour objectif de maintenir le nombre d'emplois actuel (6 500) et ne prévoit pas de nouvelles zones d'activités sur le territoire ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, un total de 10 sites potentiellement mutables a été identifié dans l'espace urbain, à proximité de la gare et dans la continuité du cœur de ville (le long de la RD 14), d'une superficie totale d'environ 66 550 m² ;

Considérant que d'après les éléments fournis dans le dossier, les ressources en eau et le système d'assainissement sont adaptés aux nouveaux besoins ;

Considérant que les évolutions envisagées dans le cadre de la révision du PLU de Franconville-la-Garenne n'entraînent pas de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, que les enjeux liés à la préservation de la biodiversité sont bien identifiés et pris en compte dans le PADD qui prévoit notamment de « *sanctuariser les espaces verts et naturels* » : les espaces de protection identifiés par le SDRIF sont classés en zone N et le Bois des Eboulures ainsi que la Butte des Cormeilles sont protégés au titre des espaces boisés classés (EBC) ;

Considérant que le nouveau projet de PLU prend en compte les risques auxquels le territoire communal est soumis et notamment, le risque d'inondation, par « *une gestion des eaux pluviales à la parcelle avec un objectif de zéro rejet pour tous les projets neufs et de réhabilitation* », le transport de matières dangereuses (canalisation de gaz et d'hydrocarbure) avec la servitude autour de ces canalisations, correspondant à la zone d'effet de cette dernière, ou encore en « *encadrant les activités liées à l'exploitation de carrière* » ;

Considérant toutefois que le plan local d'urbanisme approuvé le 10 décembre 2009 a connu cinq modifications depuis son approbation et que leurs impacts cumulés potentiels sur l'environnement et la santé humaine n'ont pas été évalués ;

Considérant que le nouvel apport de population rendu possible par le projet de PADD justifie d'apprécier les incidences de ces évolutions sur les déplacements et les risques de pollution atmosphérique dans une commune bordée par deux axes du réseau magistral (A15 au sud, A115 à l'est) ;

Considérant que le PADD du PLU identifie (p 14) huit secteurs de mutation urbaine en plus de l'opération de renouvellement urbain du quartier Fontaine Bertin, que la plupart de ces secteurs sont situés le long d'axes de circulation connaissant des nuisances sonores (voies ferrées ou routières) importantes supérieures ou égales à 65 dB(A) (Lden) le jour ;

Considérant que la commune est située au sein d'un établissement public de coopération intercommunale n'ayant pas encore établi son plan climat air énergie territorial et que le PADD ne précise pas les dispositions prévues par subsidiarité pour mettre en œuvre une stratégie local climat, air énergie ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Franconville-la-Garenne est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de

l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1^{er} :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Franconville-la-Garenne, prescrite par délibération du 8 octobre 2020, **est soumise à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision.

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Ils concernent notamment :

- l'exposition des populations à des pollutions sonores et atmosphériques susceptibles d'affecter la santé (cf valeurs guides de l'OMS) dans les secteurs de renouvellement urbain et d'une manière générale, les risques nouveaux apparus depuis l'approbation du PLU en 2009 ;
- l'adaptation au changement climatique, notamment via le traitement des îlots de chaleur existants.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de révision du PLU de Franconville-la-Garenne peut être soumise par ailleurs.

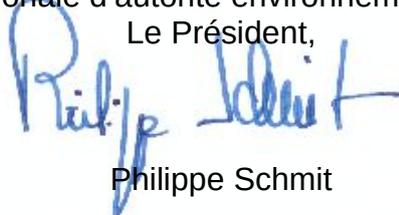
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU de Franconville-la-Garenne est exigible si les orientations générales de cette révision viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 08/09/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le Président,



Philippe Schmit

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à l'adresse électronique suivante :

ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr et/ou à l'adresse postale suivante :

DRIEAT d'Île-de-France Service connaissance et développement durable Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière –

CS 70 027 –

94 307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif de Paris, 7 Rue de Jouy, 75004 Paris.

08/09/2021